

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

Le conseil des ministres du 24 septembre a examiné le projet de loi de finances pour 2019.

Ses principales dispositions fiscales sont les suivantes :

► INTEGRATION FISCALE

Le régime des distributions de dividendes intragroupe non éligibles au régime des sociétés-mères sera modifié. Ces distributions ne seront plus neutralisées mais seront traitées comme celles éligibles au régime des sociétés-mères : exonération avec réintégration d'une quote-part de frais et charges de 1 %. Ce taux de 1 % s'appliquera aussi aux produits perçus par une société française de filiales européennes, que la société française fasse partie ou non d'une intégration fiscale, si les filiales européennes remplissent les conditions pour être intégrées.

Les abandons de créances et les subventions entre sociétés membres du même groupe ne seront plus neutralisés.

La quote-part de frais et charges sur cessions de titres de participations entre sociétés membres d'un même groupe ne sera plus neutralisée ; en contrepartie son taux sera ramené de 12 à 5 % pour toutes les entreprises.

Les livraisons de biens et les prestations de services facturées pour un prix inférieur à leur valeur réelle mais au moins égal à leur prix de revient et les plus-values de cession d'immobilisations entre sociétés membres d'un même groupe continueront à être neutralisées.

Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

► LIMITATION DE LA DEDUCTIBILITE DES INTERETS

Il est proposé de remplacer le dispositif général actuel de limitation de la déductibilité des intérêts (le « rabet » à 75 %) par le dispositif prévu par la directive européenne ATAD. La déductibilité des charges financières nettes sera limitée à 30 % de l'EBITDA, ou à 3 millions d'euros si ce montant est plus élevé. En cas d'intégration fiscale, ce calcul sera effectué au niveau du groupe. Si les charges financières nettes sont inférieures à 3 millions d'euros, le dispositif de limitation ne s'applique pas.

L'EBITDA serait calculé sur la base du revenu fiscal du groupe retraité des provisions, amortissements et plus-values imposables au taux réduit.

La part d'EBITDA non utilisée sera reportable sur 5 ans et les intérêts non déductibles reportables indéfiniment.

Une clause de sauvegarde groupe sera applicable : si le ratio fonds propres sur actifs du groupe au sens de la consolidation comptable est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe (en IFRS), il y aurait possibilité de déduire les 30 % de l'EBITDA plus 75 % de l'excédent (au niveau groupe).

Le régime de la sous-capitalisation sera simplifié. Serait donc maintenu un seul ratio sur les fonds propres, les dettes intra-groupes devront rester inférieures à 3/5^{ème} du total de l'actif. Si sous-capitalisation, le plafond de déductibilité sera ramené à 10 % de l'EBITDA et le seuil du montant d'intérêts à 1 million d'euros. Au surplus, la clause de sauvegarde ne pourra s'appliquer.

Le régime de limitation dit Carrez sera supprimé.

Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

► **FISCALITE DES BREVETS**

Afin de le rendre compatible avec l'approche du lien ou « nexus » préconisée par l'Union européenne et l'OCDE, dans le cadre de leurs travaux sur l'érosion des bases d'imposition et le transfert des bénéficiaires (BEPS), visant à proportionner le traitement fiscal avantageux des profits tirés de l'exploitation d'un brevet à la réalisation des dépenses de recherche et développement (R&D) réalisées sur le territoire national. Cette approche consiste à déterminer la quote-part des profits éligibles sur la base du ratio d'éligibilité suivant : la proportion des dépenses de R&D directement engagées par le titulaire de l'actif sur le territoire ou, quel que soit le lieu de leur localisation, par des parties non liées par rapport au total des dépenses de R&D, incluant notamment les coûts d'acquisition. Les inventions brevetables non brevetées seront exclues de ce régime qui est, par ailleurs, étendu aux logiciels originaux protégés par le droit d'auteur.

Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

► **PACTES DUTREIL**

Il n'y aura plus de remise en cause totale de l'exonération en cas de cession ou de donation de titres « pactés » au sein du noyau dur d'actionnaires chargé d'assurer la pérennité de l'entreprise, durant la phase d'engagement collectif. L'exonération partielle ne sera remise en cause qu'à hauteur des seuls titres « pactés » cédés ou donnés par un héritier ou donataire à un autre associé de l'engagement collectif. Par ailleurs, les possibilités d'apport de titres à une société holding en cours d'engagement de conservation seront élargies, en permettant l'apport en cours d'engagement collectif ainsi que l'apport de titres d'une société holding détenant elle-même directement des titres de la société objet du pacte Dutreil. L'apport est en outre facilité en n'exigeant plus de la holding d'apport qu'elle soit exclusivement détenue par les bénéficiaires de l'exonération et que son actif soit uniquement composé des titres apportés.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

► **EXIT TAX**

L'exit tax, destinée à freiner l'exil fiscal des entrepreneurs sera simplifiée. La taxe ciblera les cessions intervenant moins de deux ans après l'expatriation du contribuable, au lieu de quinze actuellement.

Cette modification s'applique aux transferts de domicile intervenant à compter du 1^{er} janvier 2019.

► **CLAUSE ANTI-ABUS GENERAL**

La lutte contre les abus sera renforcée. La loi de finances transposera en droit français la clause dite « anti abus général » de la directive ATAD. Cette clause renforcera les moyens de lutte contre l'évasion fiscale en permettant à l'administration, dans le cadre d'une procédure fiscale de droit commun, de contester des montages dont l'objectif principal est l'obtention d'un avantage fiscal.

Cela s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Ces dispositions devront être adoptées par le Parlement, ce qui devrait intervenir mi-décembre, et passer le filtre du Conseil constitutionnel.